

COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUIN 2019  
N°50/2019

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE TROIS JUIN,**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

**PRESENTS :** E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER,

**PROCURATIONS :** M. MENDEZ à J. NIVON, F. MILET à S. CHABANY, B. ZANNI à E. DUCES

**ABSENTE :** S. KOENIG

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Jacques NIVON est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017. Pour compléter ce service, la Métropole a proposé une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'est concrétisée par la signature d'une convention établie le 4 juillet 2018.

A travers ce partenariat, afin d'optimiser le processus de valorisation, la Métropole a constitué, conformément à la législation, un groupement, facilitant ainsi l'atteinte des seuils minimums de CEE pour déposer un dossier sur l'outil de gestion en ligne EMMY que porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie. Dans ce cadre, la commune de Champ sur Drac a donné mandat par délibération à la Métropole pour déposer les CEE en son nom, en tant que dépositaire. Les recettes financières générées par la vente des CEE sont, de ce fait, perçues par Grenoble-Alpes Métropole puis reversées à la commune dans leur intégralité.

Il s'avère que les termes de la convention proposée pour adhérer au groupement porté par la Métropole précisent des modalités et un tarif de rachat des CEE en lien avec le partenariat établi avec la SCET et le SIPLEC. Si ce montage permet de proposer des prix de rachat connus à l'avance et moins soumis aux aléas du marché des CEE, il apparaît cependant qu'il pénalise la capacité à optimiser les ressources financières générées par les CEE. On constate en effet que les prix de rachat pratiqués actuellement connaissent une progression très importante sur le marché « spot » des CEE, les offres de rachat pouvant dépasser de plus de 50 % le prix établi dans le cadre du partenariat avec le SIPLEC.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a établi une partenariat, annexée à la présente délibération, avec les membres du groupement, modifiant les modalités de revente des CEE. Cette nouvelle version de la convention qui se substitue à la précédente, s'établit à date de sa signature par les parties jusqu'à échéance de la quatrième période du dispositif des CEE, au 31 Décembre 2020. Elle permettra, soit de bénéficier de l'offre établie avec le SIPLEC, soit de proposer ces CEE à la vente sur le marché spot afin de retenir l'offre de rachat la plus intéressante.

Afin d'assurer la transparence du dispositif, un comité technique composé de l'ensemble des représentants des membres du groupement sera constitué afin d'être informé des transactions effectuées par la Métropole sur ce marché des CEE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

**DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020,

**AUTORISE** le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,

**AUTORISE** le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

**PREND ACTE** du fait que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis,

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 04 juin 2019.

Le Maire,  
Francis DIETRICH

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification





## Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole

### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES ET LES BAILLEURS SOCIAUX POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

#### ENTRE :

**Grenoble-Alpes Métropole** – 3 rue Malakoff – immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Christophe FERRARI**, agissant en vertu d'une délibération du 9 février 2018,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole",

d'une part,

#### ET :

La **Commune de CHAMP SUR DRAC**, domiciliée 5 rue Henri Barbusse – Place des Déportés – 38560 CHAMP SUR DRAC, représentée par son Maire, **Francis DIETRICH**, agissant en vertu d'une délibération du 19 octobre 2018,

ci-après dénommée "Commune de CHAMP SUR DRAC",

désigné(e) ci-après par « la Collectivité »,

d'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole et la Collectivité pouvant communément être désignés « les parties ».

## PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Bailleurs éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE. Pour compléter ce service, la Métropole propose dans le cadre de la présente convention, une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la SIPLEC (Société d'importation de pétrole E.Leclerc), et la SCET (Services Conseil Expertises Territoires), sur la quatrième période du dispositif CEE.

Cette offre de valorisation financière n'est en aucun cas exclusive. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de vendre de gré à gré à un autre obligé les volumes de certificats d'économies d'énergie selon des modalités décrite dans le cadre de cette convention.

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité, la Métropole de Grenoble a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *tiers regroupeur* » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes, mais également pour des établissements tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs, et pour toute personne morale, incitée par la Collectivité à réaliser des opérations d'économie d'énergie ;

Considérant la réalisation par les Parties d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal et métropolitain, ou d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie par des tiers, pour lesquelles la Métropole de Grenoble, ou le prestataire désigné par lui, pourra déposer un dossier de demande de certificats, **et ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer la nature de la contribution de Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par la Collectivité dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées
- définir le périmètre de la convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit de la Collectivité,
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE,
- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la Collectivité après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE) par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès du partenaire obligé de la Métropole ou dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout autre obligé ou intermédiaire.

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine de la Collectivité, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que la Collectivité justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE**

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées en vigueur à la signature de la présente convention, publiées par arrêté et engagées au cours de la quatrième période du dispositif réglementaire des CEE, ladite période courant jusqu'à la date du 31 décembre 2020. La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Les conventions initiales signées entre la Métropole et les communes volontaires s'établissaient sur la quatrième période du dispositif des CEE, soit du 1er Janvier 2018 (01/01/2018) au 31 Décembre 2020 (31/12/2020).

La présente convention, qui se substitue à la précédente, s'établit à date de signature de la convention par les parties jusqu'à échéance de la quatrième période du dispositif des CEE, au 31 Décembre 2020 (31/12/2020).

Les parties cocontractantes peuvent résilier la suscite convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de la lettre recommandée avec accusé de réception devra être respecté.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation de projets de la Collectivité implique les étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par la Collectivité auprès de la Métropole de Grenoble
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Vente des CEE correspondant aux projets de la Collectivité auprès du partenaire Obligé SIPLEC ou dans le cadre d'une vente en gré à gré à tout autre Obligé ou intermédiaire.
- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole de Grenoble auprès de la Collectivité

#### **ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE**

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

##### **Etape 1**

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir à la Collectivité adhérente, une plateforme accessible par internet dénommé CDnergy permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel par la présente convention.
- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation par l'intermédiaire de la présente convention

La Métropole de Grenoble fera appel à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour les échanges avec la Collectivité quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

##### **Etape 2**

Suite à la fourniture par la Collectivité de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

La Métropole de Grenoble fera appel au besoin à une entité Eligible pour le cas de nécessité de réaliser un second dépôt annuel inférieur à 50GWhcumac<sup>1</sup>.

Les dépôts des dossiers de la Collectivité réalisés par la Métropole de Grenoble correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif des CEE et la Métropole de Grenoble n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès de la Collectivité.

La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant au dépôt auprès du PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de cette plateforme, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement du dépôt de ses dossiers auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai de 2 mois d'instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant à leur validation par le PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement de la validation de ses dossiers auprès du PNCEE.

### Etape 3

Que ce soit dans le cadre de son partenariat avec le SIPLEC ou dans le cadre d'une vente de gré à gré avec tout autre obligé ou intermédiaire, la valorisation financière des CEE sera effectuée selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités déposés dans le cadre de regroupements pilotés par la Métropole de Grenoble.
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès du SIPLEC ou d'un autre obligé ou intermédiaire
- Paiement par le SIPLEC ou un autre obligé ou intermédiaire de cette vente à la Métropole de Grenoble

La Métropole de Grenoble s'engage à signaler au sein de la plateforme CDnergy le rattachement des projets de la Collectivité à un contrat de valorisation.

Suite au paiement de la vente des CEE par SIPLEC ou par un autre obligé ou intermédiaire à la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à informer la Collectivité de la nécessité pour cette dernière d'émettre un titre de recette à destination de la Métropole de Grenoble d'un montant équivalent au niveau de valorisation détaillé à l'article 5.

### Etape 4

Suite à l'émission du titre de recette par la Collectivité à destination de la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à reverser à la Collectivité dans un délai de 2 mois la totalité des bénéfices de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par cette dernière.

---

<sup>1</sup> En effet, le dispositif permet un dépôt unique de moins de 50GWhcumac par an. De ce fait, pour le cas où la Métropole de Grenoble serait dans le besoin de réaliser un second dépôt d'un niveau inférieur à 50GWhcumac, alors, pour ne pas perdre des dossiers dont la date d'achèvement serait supérieure à un an au regard d'un dépôt l'année suivante, le recours à un Eligible pour réaliser ce second dépôt serait nécessaire.

## **ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

En contrepartie des engagements susvisés de la Métropole, la Collectivité s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble.

La Collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi la Collectivité pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets non transmis à la Métropole de Grenoble. **En revanche, la Collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.**

Les engagements de la Collectivité pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

### **Etape 1**

Conformément aux différentes obligation réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir à la Métropole de Grenoble dans un **délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux** tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, la Collectivité sera dans l'obligation d'avoir recours à la plateforme CDnergy accessible par internet et mise à disposition par la Métropole de Grenoble.

Le délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux imposé à la Collectivité est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant :

- de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWhcumac
- de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an,

Les projets dont les dossiers justificatifs seraient fournis après le 15/09/2020 sont exclus de la présente convention. En effet le délai maximal de dépôt pour la Métropole de Grenoble étant le 31/12/2020, la fourniture de dossiers justificatifs au-delà du 15/09/2020 ne permettrait pas une intégration au dépôt réalisé par la Métropole de Grenoble.

Pour le cas où la Collectivité souhaiterait intégrer des dossiers correspondant à des travaux dont elle ne serait pas la Bénéficiaire au sens du dispositif des CEE (notamment pour le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du bâtiment sur lequel sont réalisés les travaux), la Collectivité devra justifier d'un Rôle Actif et Incitatif auprès de l'entité Bénéficiaire du projet par le biais notamment d'un document signé avant l'engagement des travaux et respectant le dispositif des CEE.

**Pour le cas où la Collectivité aurait fourni des informations qui se révéleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être engagée. La Métropole de Grenoble se réserve le droit de réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui**

seraient infligées par l'Autorité Administrative au titre des manquements qui auraient été constatés.

### Etape 2

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole de Grenoble, la Collectivité s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole de Grenoble dans le cadre de ce dépôt.

### Etape 3

Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.

### Etape 4

La Collectivité s'engage à émettre un titre de recette correspondant au niveau de valorisation fixé à l'article 5 de la présente convention. La Métropole de Grenoble aura informé la Collectivité du montant de ce titre de recette en amont de cet envoi.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LE SIPLEC**

Les montants de la vente des CEE que la Métropole de Grenoble s'engage à reverser à la Collectivité sont définis selon la formule suivante :

Somme versée = Nombre de MWh cumac X Prix de Vente (en € / kWh cumac).

Le Nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble et obtenus suite au dépôt au PNCEE.

Le Prix de Vente est défini au sein d'une convention de partenariat signée entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble. Les prix de vente sont les suivants :

### **> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2018 :**

- CEE classique : 3,74€/MWhcumac classique
- CEE précarité : 5,09€/MWhcumac précarité

### **> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2019 :**

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018.

**> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2020 :**

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019

**ARTICLE 6 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DANS LE CADRE D'UNE VENTE EN GRE A GRE AVEC UN AUTRE OBLIGE OU INTERMEDIAIRE**

L'outil de gestion en ligne EMMY qui porte le Registre National des Certificats d'Economies d'Energie offre la possibilité de mettre en relation des acheteurs et des vendeurs de CEE. Les acheteurs peuvent ainsi émettre des propositions de prix en lien avec les propositions de ventes que pourrait faire la Métropole en tant que représentant du groupement.

En cas de vente des CEE via ce mécanisme, Grenoble-Alpes Métropole retiendra les titulaires les mieux-disants en terme de tarifs proposés et engagera avec eux des négociations pour finaliser la vente des CEE.

Un document récapitulatif de la transaction sera établi par la Métropole et sera diffusé aux membres du groupement concernés par la vente des CEE.

**ARTICLE 7 : MANDAT**

La Collectivité, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la Métropole de Grenoble ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des prestataires de la Collectivité.

Le mandat ne confère à la Métropole de Grenoble aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la Collectivité qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

**ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

La Métropole de Grenoble s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera communiqué par la Collectivité sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;

- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civil délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Collectivité à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réservera le droit à réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commerciale ou financier subi par la Collectivité, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

### **ARTICLE 11 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION**

Dans l'hypothèse ou des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus bref délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Grenoble, le ..... **20 JUIN 2019**

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

  
3, rue Malakoff  
Christophe FERRARRI, edex 01  
GRENOBLE-ALPES TEL 04 76 09 59 59  
Fax 04 76 42 33 43

Pour la Commune de CHAMP SUR DRAC

Le Maire,



Francis DIETRICH

